



# BULLETIN

**May 22, 2024**

## **Changes to Simplify the Ontario Computer Animation and Special Effects Tax Credit**

The Government of Ontario released its 2024 Budget on March 26, 2024. The Budget included proposed amendments to the Ontario Computer Animation and Special Effects (OCASE) Tax Credit. These changes were introduced in Bill 180, *Building a Better Ontario Act (Budget Measures), 2024* which received Royal Assent on May 16, 2024.

These amendments remove the requirement that a production be certified for either the Ontario Film and Television Tax Credit (OFTTC) or the Ontario Production Services Tax Credit (OPSTC) to be eligible for the OCASE Tax Credit. This “tethering” requirement is replaced with the following new eligibility rules:

- A qualifying corporation is required to incur a minimum of \$25,000 in Ontario labour expenditures for each film or television production for which the OCASE Tax Credit is claimed. The minimum labour expenditure threshold must be incurred in the taxation year of the claim or cumulatively between the taxation year of the claim and the previous taxation year. Once a qualifying corporation incurs the minimum labour expenditure threshold within up to two taxation years for a specific production, expenditures related to that production in those taxation years and any subsequent taxation years are eligible; and
- Certain types of productions are excluded from eligibility. These genre exclusions are in addition to those that already applied under the previously existing rules and mirror those that apply to “alternative means” productions in the Ontario Film and Television Tax Credit (see further information below).

These new rules are effective for productions for which the qualifying corporation commences computer animation and/or special effects work on that production on or after March 26, 2024.

Applicants should review the legislation directly for further details. The OCASE Guidelines and other materials on the Ontario Creates website will be updated in the coming weeks.

### **Further Information on Excluded Productions**

The following types of productions were already excluded from eligibility for the OCASE Tax Credit under the previously existing legislation and these exclusions continue to apply:

- news, current events or public affairs programming, or a programme that includes weather or market reports;
- a talk show;
- a production in respect of a game, questionnaire or contest (other than a production directed primarily at minors);
- a sports event or activity;
- a gala presentation or an awards show;
- a production that solicits funds;
- reality television;
- pornography;
- advertising;
- a production produced primarily for industrial, corporate or institutional purposes; or,
- a production, other than a documentary, all or substantially all of which consists of stock footage.

In addition to those above, where the qualifying corporation has commenced computer animation and/or special effects work on the production on or after March 26, 2024, the new amendments also exclude the following types of productions from eligibility:

- an instructional production, including instructional videos or tutorials related to cooking, crafting, renovating, beauty, fitness, parenting, careers or finance;
- a review or a commentary, opinion or advice video;
- educational content related to a curriculum or course of study, other than a production directed primarily at children under the age of 12;
- a vlog, travelogue, video journal or diary, home movie or a production that primarily consists of recreational content;
- a music video;
- a production in respect of esports, gaming, or gambling;
- a prank video;
- a speech, sermon, presentation or discourse;
- coverage of a conference, gathering, ceremony or event;
- a production that primarily consists of content from another film or television production or an interactive digital media production previously released to the public; or,
- a production all or substantially all of which consists of user-generated footage.

For further information on Tax Credits & Financing Programs, please send an inquiry to: [taxcredits@ontariocreates.ca](mailto:taxcredits@ontariocreates.ca)

**Le 22 mai 2024**

## **Modifications pour simplifier le crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques**

Le 26 mars 2024, le gouvernement de l'Ontario a publié son budget 2024. Il comprenait des propositions de modifications à apporter au crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques (CIOESAI). Ces modifications ont été incorporées au projet de loi 180, *Loi de 2024 visant à bâtir un Ontario meilleur (mesures budgétaires)*, qui a reçu la sanction royale le 16 mai 2024.

Elles suppriment l'exigence qu'une production soit certifiée admissible, soit au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne (CIPCTO), soit au crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production (CIOSP), pour être admissible au CIOESAI. Cette exigence de « lien » est remplacée par les nouvelles règles d'admissibilité suivantes :

- Une société admissible doit engager un minimum de 25 000 dollars de dépenses de main-d'œuvre ontarienne à l'égard de chaque production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle elle demande le CIOESAI. Le seuil minimal de dépenses de main-d'œuvre doit être engagé au cours de l'année d'imposition faisant l'objet de la demande ou cumulativement, entre l'année d'imposition faisant l'objet de la demande et l'année d'imposition antérieure. Une fois qu'une société admissible engage le seuil minimal de dépenses de main-d'œuvre sur une période maximale de deux années d'imposition à l'égard d'une production donnée, les dépenses liées à cette production durant ces années d'imposition et toutes les années d'imposition subséquentes sont admissibles.
- Certains types de productions ne sont pas admissibles. Ces exclusions de genres s'ajoutent à celles qui s'appliquaient déjà en vertu des règles précédemment en vigueur et font écho à celles qui s'appliquent aux productions accessibles par un « autre moyen » dans le cadre du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne (voir les renseignements supplémentaires ci-dessous).

Ces nouvelles règles s'appliquent aux productions pour lesquelles la société admissible commence les travaux liés à l'animation et/ou aux effets spéciaux informatiques le 26 mars 2024 ou ultérieurement.

Nous recommandons aux auteurs de demande de consulter directement les dispositions législatives pour obtenir davantage de précisions. Les lignes directrices

du CIOESAI et les autres documents figurant sur le site Web d'Ontario Créatif seront mis à jour dans les semaines à venir.

## **Renseignements supplémentaires sur les productions exclues**

L'admissibilité des types de productions suivants au CIOESAI a déjà été exclue aux termes des dispositions législatives précédemment en vigueur, ces exclusions continuant de s'appliquer :

- une émission d'information, d'actualités ou d'affaires publiques ou une émission qui comprend des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers;
- une interview-variétés;
- une production comportant un jeu, un questionnaire ou un concours, sauf si elle s'adresse principalement aux personnes mineures;
- la présentation d'une activité ou d'un événement sportif;
- la présentation d'un gala ou d'une remise de prix;
- une production visant à lever des fonds;
- la télé-réalité;
- la pornographie;
- la publicité;
- une production produite principalement à des fins industrielles ou institutionnelles;
- une production, sauf un documentaire, qui consiste en totalité ou en presque totalité en métrage d'archives.

En plus de ceux figurant ci-dessus, les nouvelles modifications excluent l'admissibilité des types de productions suivants lorsque la société admissible a commencé les travaux liés à l'animation et/ou aux effets spéciaux informatiques de la production le 26 mars 2024 ou ultérieurement :

- les productions pédagogiques, y compris les vidéos pédagogiques ou les tutoriels de cuisine, d'artisanat, de rénovation, de beauté, de conditionnement physique, d'éducation des enfants, et de gestion de carrière ou de finances;
- les vidéos de critique, de commentaire, d'opinion ou de conseils;
- le contenu éducatif lié à un curriculum ou un programme d'études, autre qu'une production s'adressant principalement aux enfants de moins de 12 ans;
- les vlogues, les récits de voyage, les journaux ou journaux intimes vidéo, les films familiaux ou les productions qui se composent principalement de contenu récréatif;
- les vidéoclips;
- les productions concernant le sport électronique, les jeux vidéo ou les jeux d'argent;
- les farces vidéo;
- les discours, les sermons, les présentations ou les débats;
- la couverture de conférences, d'assemblées, de cérémonies ou d'événements;
- les productions qui se composent principalement de contenu provenant d'une autre production cinématographique, télévisuelle ou multimédia interactive numérique précédemment mise à la disposition du public;

- les productions qui se composent en totalité ou en presque totalité de séquences générées par les utilisateurs.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les Programmes de crédits d'impôt et de financement, veuillez envoyer une demande à [taxcredits@ontariocreates.ca](mailto:taxcredits@ontariocreates.ca).

